

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CCH Charpente Couverture de l'Hérault

6 rue Colibris
34750 Villeneuve-lès-Maguelone

Références : DRI/BH/2024-066
Code AIOT : 0006601620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6/10/2023 dans l'établissement CCH Charpente Couverture de l'Hérault implanté 12 rue des Ibis 34750 Villeneuve-lès-Maguelone. L'inspection a été annoncée le 19/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCH Charpente Couverture de l'Hérault
- 12 rue des Ibis 34750 Villeneuve-lès-Maguelone
- Code AIOT : 0006601620
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CCH est spécialisée dans la conception, la fabrication et la pose de menuiserie de toiture. Elle comporte une zone de stockage de bois brut, une zone de traitement du bois par trempage afin d'appliquer les produits de préservations, un atelier d'assemblage des éléments de toitures et une zone de stockage des éléments en attente d'envoi vers les clients.

Le site est soumis à enregistrement ICPE pour l'utilisation de produits de traitement du bois, le volume de la cuve de traitement étant important du fait de la longueur des éléments à traiter.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Prévention des risques incendie
- Emploi de produits biocides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1	Sans objet
3	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	Sans objet
5	Déclaration BioCid (Ex SIMMBAD) des produits biocides	Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R522-18 et article L522-2 du code de l'environnement	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Statut Administratif	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 1.3	Sans objet
4	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89	Sans objet
6	FDS et AMM : respect des dispositions	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 du BPR et 37 REACH	Sans objet
7	Produits biocides en régime transitoire	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet
8	Produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est convenablement tenu et le produit biocide présent est utilisé et stocké conformément aux préconisations du fournisseur. L'exploitant connaît et prend en compte les risques liés au produit.

L'exploitant ne dispose pas de plan des zones à risques de son site, celui-ci doit être mis en place rapidement. Une nouvelle formation à l'utilisation des extincteurs doit également être programmée, la précédente datant de 2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Statut Administratif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Respect Autorisation
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats :
L'exploitant indique que le site est identique à la description de l'arrêté préfectoral du 21/02/2001. Il n'y a pas eu de changement de l'activité ni de changement de procédé.
Le site comporte 1 cuve de traitement du bois de dimension : 8,4 m x 1,5 m x 1,5 m. Le remplissage de cette cuve correspond à un volume de 13390 L.
L'exploitant réalise un inventaire annuel (produit de traitement, bois, accessoires). Les approvisionnements et départs sont comptés chaque semaine.
une cuve de 1m3 de produit de traitement concentré est présent sur le site ainsi que des bidons de colorant.
Les éléments en bois sont égouttés sur dalle avec une pointe de diamant et un regard sec donnant la possibilité de pompage manuel lorsque celui-ci contient suffisamment de liquide.
L'exploitant a évoqué sa recherche d'un terrain pour déplacer son site qui a été rattrapé par l'urbanisation et se trouve actuellement dans une zone résidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée :
Localisation des risques.
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie,

atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les stockages de produits concentrés à base de solvants concourant à la préparation des bains de traitement et les locaux de traitement thermique (réification, oléothermie, etc.) sont systématiquement considérés comme locaux à risque incendie.

Constats :

Le plan de recensement des zones à risque n'est pas disponible. Un plan est présent dans le dossier de demande d'autorisation mais celui-ci ne comporte pas les informations nécessaires.

Les zones à risque ne sont pas signalées sur le site.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser le recensement des zones à risques et de transmettre sous 30 jours un plan repérant ces zones ainsi que les justificatifs de l'affichage des risques sur les zones concernées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs et moyen d'alerte

Prescription contrôlée :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Une clôture périphérique est présente sur l'ensemble du site.

Les employés disposent de téléphones portables permettant d'alerter les services de secours.

La présence de personnel est continue sur le site durant les heures ouvrées. Le site est fermé en dehors de ces heures.

L'exploitant dispose de 12 extincteurs répartis sur le site. Ceux-ci sont adaptés aux risques à proximité.

La dernière vérification annuelle des extincteurs date du 25 avril 2023. Les 12 extincteurs sont mentionnés sur le rapport de vérification.

Une formation à l'utilisation des extincteurs a été faite en 2010. L'exploitant n'a pas pu présenter de liste des participants. Aucune règle de périodicité de recyclage n'est définie pour cette formation.

L'inspection demande à l'exploitant de définir une périodicité de recyclage pour la formation extincteurs sous 30 jours et de transmettre un justificatif de réalisation de cette formation accompagnée de la liste des participants sous 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89

Thème(s) : Produits chimiques, Statut SA/TP et vérification de l'AMM ou demande d'AMM

Prescription contrôlée :

article 17 du BPR: 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.

article 65 du BPR: 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.

article 89 du BPR: (Mesures transitoires)

2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide.

3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa:

a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives; et

b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.

Constats :

L'exploitant emploie le produit biocide SARPECO 9-plus.

Il est composé de :

Ether monoéthylique du dipropyléneglycol (EC 252-104-2)

Tensioactif non ionique (EC OECD polymère)

Permethrine (EC 258-067-9)

1-methoxy-2-propanol (EC 203-539-1)

Tebuconazole (EC 403-640-2)

Propiconazole (EC 262-104-4)

Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (EC 259-627-5)

Les produits actifs sont autorisés pour le TP08 préservation du bois.

Le SARPECO 9-plus dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) n°FR-2019-0062 – 1010556000000000-F en date du 07/06/2019 et valable jusqu'au 28/07/2025. Il est autorisé pour le TP08, préservation du bois.

Il utilise également du AXIL jaune M afin de teinter le bois traité.

Ce produit n'est pas actif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration BioCid (Ex SIMMBAD) des produits biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R522-18 et article L522-2 du code de l'environnement

Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de la déclaration de mise sur le marché des produits biocides

Prescription contrôlée :**Article L522-2**

I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché.

Article R522-18:

La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.

Elle comporte :

1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ;

2° Le nom commercial du produit ;

3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ;

4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ;

5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ;

6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18

décembre 2006 ;
7° Le type d'usage ;
8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ;
9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. »

Constats :

Le SARPECO 9-PLUS est présent dans la base de donnée BioCid. Cependant les informations ne sont pas à jour, il mentionne une demande de mise sur le marché datant du 10/05/2017 ayant fait l'objet d'un retrait volontaire le 24/01/2021.

Le site internet de l'ECHA référence bien une AMM en date du 07/06/2019 et valable jusqu'au 28/07/2025.

L'inspection réalisera un rappel de son obligation au metteur sur le marché du produit et demande à l'exploitant de faire remonter cette obligation à son fournisseur et de justifier de cette démarche à l'inspection sous 30 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : FDS et AMM : respect des dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17 du BPR et 37 REACH

Thème(s) : Produits chimiques, l'utilisateur respecte les dispositions de l'AMM et/ou de la FDS

Prescription contrôlée :

article 17 du BPR:

5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.

article 37 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique.
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.»

Constats :

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour les deux produits utilisés (SARPECO 9-PLUS et AXIL jaune M). Le dossier fournisseur du SARPECO 9-PLUS contient une copie de l'AMM du produit.

Les produits sont stockés dans une cuve dédiée permettant de faire rétention et de les protéger de la lumière. Cette cuve est située sous un abri pour la protéger de l'humidité (pluie).

La cuve de stockage comporte une fiche rappelant les produits présents ainsi que les équipements de protection individuelle obligatoire pour la manipulation et les risques associés aux produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits biocides en régime transitoire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de l'étiquetage des produits

Prescription contrôlée :

article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 :

En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
 - b) Le numéro de l'autorisation ;
 - c) Le type de préparation ;
 - d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
 - e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
 - f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
 - g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
 - h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
 - i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
 - j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
 - k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
 - l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
- et, le cas échéant :
- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
 - n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre

endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement.

[...]

Constats :

Non concerné, le produit dispose d'une AMM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Produits biocides en régime pérenne

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69

Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de l'étiquetage des produits

Prescription contrôlée :

article 69 du BPR :

1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 1272/2008.

2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'indue pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes:

- a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques;
- b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux;
- c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission;
- d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation;
- e) le type de formulation;
- f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé;
- g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation;
- h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins;

- i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative;
- j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage;
- k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage;
- l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport;
- m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité;
- n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau;
- o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE.

Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

3. Les États membres peuvent exiger:

- a) la fourniture de modèles ou de projets d'emballage, d'étiquettes et de notices explicatives;
- b) que les étiquettes des produits biocides mis à disposition sur le marché sur leur territoire soient rédigées dans leur(s) langue(s) officielle(s).

Constats :

L'exploitant dispose d'un dossier fournisseur pour le SARPECO 9-PLUS qui comporte l'AMM du produit, sa FDS ainsi que la mode d'emploi du produit stipulant les modalités de dilution, d'application de séchage et stockage en fonction de la classe de protection du bois recherchée.

Le récipient de stockage du produit comporte une étiquette mentionnant l'identité de chaque substance active et sa concentration, le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide, les nom et adresse du titulaire de l'autorisation, le type de formulation, le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales, des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel, des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et des informations sur les risques spécifiques pour l'environnement, et les précautions d'utilisation.

Type de suites proposées : Sans suite